



Demande:

- d'autorisation en procédure simplifiée conférant le statut d'établissement de fabrication (consommation propre à des fins privées)
- d'allègement fiscal pour biocarburants (preuve éco. et soc.)

Selon l'art. 68 de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611), la fabrication de biocarburants, également pour la propre consommation, doit avoir lieu dans un établissement de fabrication autorisé par la Direction générale des douanes (DGD). De plus, d'après l'art. 12b de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61) ainsi que les art. 19c et 19d Oimpmin, les biocarburants peuvent bénéficier d'un allègement fiscal pour autant que des exigences écologiques et sociales soient respectées.

Avant de remplir le formulaire, veuillez prendre connaissance des explications figurant à la fin de ce dernier.

1. Requéran¹

Nom		Prénom	
Rue		Numéro	
NPA		Localité	
Téléphone		Courriel	

2. Carburant

<input type="checkbox"/> Biogaz	<input type="checkbox"/> Huile végétale	<input type="checkbox"/> Recyclat d'huile végétale usagée
<input type="checkbox"/> Biodiesel	<input type="checkbox"/> Résidus de distillation de biodiesel	<input type="checkbox"/> Autre:
Le carburant contient-il aussi des composants fossiles?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

3. Installation

Type d'installation		
Matières premières transformées		
Nom et description du procédé de fabrication		
Capacité de l'installation (quantité transformée en litres / kg)		
Volume de production prévu (litres / kg)		
Date de mise en service de l'installation		
Adresse de l'emplacement de l'installation (ne l'indiquer que si elle est différente de l'adresse du requérant)		
Un allègement fiscal au sens de l'art. 12b Limpmin est-il demandé?	<input type="checkbox"/> oui → chiffre 4	<input type="checkbox"/> non → chiffre 5

¹ Les désignations de personnes utilisées dans ce formulaire se réfèrent aux personnes des deux sexes.

4. Allégement fiscal

4.1. Exigences écologiques au sens de l'art. 12b Limpmin et de l'art. 19c Oimpmin

Veillez répondre aux questions suivantes:

A. Toutes les matières premières utilisées remplissent-elles les conditions fixées dans la liste positive de la DGD ² ?			
<input type="checkbox"/> oui	→ chiffre 4.2	<input type="checkbox"/> non	→ lettre B
B. Est-ce que des matières premières n'ayant aucune valeur (économique) ³ et n'étant pas déjà couvertes par la liste positive de la DGD sont utilisées? Dans l'affirmative, veuillez compléter le tableau ci-après.			
	Matière première	Provenance / production / désignation, déchets + résidus de:	
C. Si des matières non couvertes par les lettres A ou B sont utilisées, il faut en plus présenter un formulaire 45.85 ⁴ pour examen à la DGD. → chiffre 5			

4.2. Exigences sociales au sens de l'art. 19d, al. 1, let. b, Oimpmin (autodéclaration)

Le soussigné confirme qu'il respecte, de même que les éventuels sous-traitants auxquels il est fait recours, la législation sociale nationale lors de la fabrication ou production de biocarburants, ou au moins les standards internationaux mentionnés dans les explications (v. chiffre 6.2.2) relatives au présent formulaire.

5. Exigences

Les conditions suivantes doivent être respectées:

- une comptabilité-matières simple (v. chiffre 6.2.3) doit être tenue;
- les modifications touchant l'emploi du carburant (par ex. mise en vente) doivent être communiquées immédiatement à la section Impôt sur les huiles minérales de la DGD.

Pour les établissements de fabrication bénéficiant d'un allégement fiscal, il s'agit donc d'informer immédiatement la section Impôt sur les huiles minérales de la DGD dans les cas suivants:

- modification des matières premières (v. chiffre 4.1, lettres A + B) ou du processus de fabrication;
- modification ayant une influence sur les exigences sociales définies à l'art. 19d, al. 1, Oimpmin.

Par ma signature, je confirme que les données fournies dans le présent formulaire sont conformes à la réalité. Je confirme respecter les exigences énumérées au chiffre 5 ci-dessus et avoir pris connaissance des explications figurant au chiffre 6. Je prends en outre note du fait que toute violation de l'obligation de tenir une comptabilité, de fournir des preuves et du devoir d'information est réprimée conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales. Si un allégement fiscal est octroyé à tort, l'impôt sur les huiles minérales est alors perçu a posteriori.		
Lieu	Date	Signature valable

Annexes:

- Documents complémentaires (par ex. plans, rapports)
- Copies d'autorisations / de permis (par ex. autorisation OMoD, permis vétérinaires)
- Formulaire 45.85 (y compris annexes A et B, le cas échéant C) selon chiffre 4.1
-

² La liste positive actuelle de la DGD est disponible sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes: www.impmin.admin.ch > Biocarburants.

³ Entrent dans cette catégorie les matières remises gratuitement à l'établissement de fabrication de carburant ou pour lesquelles le remettant doit payer une taxe d'élimination: Les frais de transport ne sont pas pris en considération. Si une entreprise (également une exploitation agricole) génère des déchets ou des résidus et si ceux-ci sont transformés en carburant par l'entreprise elle-même, il faut alors prouver de manière crédible (par ex. avec des expertises, des analyses, etc.) que les matières sont sans valeur et qu'une taxe d'élimination devrait être payée pour leur remise.

⁴ Téléchargement du formulaire 45.85 à l'adresse: www.impmin.admin.ch > Biocarburants.

6. Explications concernant le formulaire de demande

6.1 Procédure de demande

Le présent formulaire sert, indépendamment du traitement fiscal, à tous les producteurs de carburant qui utilisent le carburant fabriqué pour la propre consommation privée. La notion de propre consommation signifie que les biocarburants fabriqués ne doivent être utilisés qu'à des fins privées (sans intérêt commercial) et ne doivent pas être vendus à des tiers. La demande doit être remplie par le requérant et présentée à la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales, Monbijoustrasse 91, 3003 Berne (renseignements: tél. 058 462 67 77). La DGD examine la demande et octroie l'autorisation à l'établissement de fabrication par le biais d'une décision.

Lors du dépôt de la demande, il s'agit d'observer les points ci-après.

- La demande doit être accompagnée de documents complémentaires tels des plans de l'installation, des rapports ou des autorisations cantonales.
- L'administration des douanes se réserve le droit de reconnaître sur place l'installation de production avant la délivrance de l'autorisation et d'effectuer sans préavis des contrôles d'entreprises sur place après la délivrance de l'autorisation.
- L'acceptation et le traitement de déchets soumis à contrôle (par ex. huile comestible usagée) au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610) ainsi que de sous-produits animaux (y compris restes d'aliments) au sens de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (PESPA; RS 916.441.22) sont soumis à une autorisation cantonale. En pareil cas, la DGD ne délivre une autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication que lorsque l'autorisation cantonale a été délivrée.

6.1.1 Etablissement de fabrication bénéficiant d'un allègement fiscal

Un établissement de fabrication bénéficiant d'un allègement fiscal obtient une autorisation limitée à quatre ans. L'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant l'expiration du délai de validité. Si toutes les matières premières utilisées figurent dans la liste positive de la DGD et si celles-ci remplissent les conditions correspondantes ou s'il s'agit de matières sans valeur économique, un émolument de traitement de 100 francs doit être acquitté. Dans tous les autres cas, la preuve concernant les exigences écologiques et sociales doit être apportée sur formulaire 45.85. Celui-ci doit être présenté à la DGD. Les taux d'émoluments correspondants sont appliqués. Les quantités de biocarburants fabriquées doivent être annoncées pour l'ensemble de l'année civile sur formulaire 45.26 adressé à la DGD, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Un allègement fiscal ne peut être octroyé que si une autorisation (preuve) a été délivrée pour toutes les matières premières utilisées. Si on utilise des matières qui ne sont pas autorisées par la DGD, l'impôt sur les huiles minérales est dû sur la quantité totale de carburant produit par unité de déclaration (c.-à-d. pour une année entière).

6.1.2 Etablissement de fabrication ne bénéficiant pas d'un allègement fiscal

Un établissement de fabrication ne bénéficiant pas d'un allègement fiscal doit présenter une déclaration fiscale une fois par année pour l'ensemble de l'année civile. Cette déclaration doit être transmise à la DGD sur formulaire 45.26 jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au plus tard.

6.2 Commentaires de certains chiffres

6.2.1 Chiffre 4.1 (exigences écologiques)

Les exigences écologiques sont réputées remplies lorsque les carburants sont fabriqués à partir de déchets biogènes ou de résidus de production biogènes.

Moyennant respect des conditions correspondantes, la liste positive de la DGD indique quelles matières sont considérées comme déchets biogènes ou résidus au sens de l'Oimpm. Les matières qui ne figurent pas dans la liste positive de la DGD ou qui ne remplissent pas les conditions correspondantes et n'ont simultanément aucune valeur économique doivent être indiquées sous lettre B. Toutes les autres matières doivent être déclarées sur formulaire 45.85 à transmettre pour examen à la DGD.

6.2.2 Chiffre 4.2 (exigences sociales)

Par signature de la demande, le requérant confirme qu'il respecte, de même que les éventuels sous-traitants auxquels il est fait recours, la législation sociale nationale lors de la fabrication de carburants issus de matières premières renouvelables, ou au moins les standards internationaux mentionnés ci-après ou qu'il agit en concordance avec ces standards de la manière suivante (autodéclaration):

Garantie de la liberté d'association et du droit de négociation collective

- Ne pas faire obstacle au droit des travailleurs et des employeurs (partenaires sociaux) de se constituer, sans autorisation préalable, en organisations libres et indépendantes afin de promouvoir le dialogue social et l'amélioration des conditions de production (convention n° 87 de l'OIT).
- Ne pas faire obstacle aux négociations collectives libres et ne procéder à aucune discrimination et à aucun licenciement en raison de l'affiliation à un syndicat (convention n° 98 de l'OIT).

Interdiction du travail forcé

- Ne tolérer ni le travail forcé, ni le travail obligatoire, ni le travail que des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires privés effectuent contre leur gré, ni le travail que des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires publics effectuent contre leur gré ou contre une rémunération insuffisante, et ne recourir à aucune de ces formes de travail (conventions nos 29 et 105 de l'OIT).

Interdiction du travail des enfants

- Ne faire participer des enfants (soit des personnes de moins de 18 ans) au processus de production qu'à des fins de formation ou à titre d'auxiliaires à court terme, les activités exercées n'ayant nui en rien à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité (convention n° 182 de l'OIT).
- Ne faire participer aucun enfant de moins de 15 ans au processus de production sous la forme d'un travail exercé à titre professionnel ou à des fins lucratives (convention n° 138 de l'OIT).

Interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession

- S'abstenir de toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession (convention n° 111 de l'OIT).
- Garantir l'égalité de rémunération et n'effectuer aucune différence fondée sur le sexe lors du calcul et du versement du salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum ainsi que de tout autre avantage, en espèces ou en nature, pour un travail de valeur égale (convention n° 100 de l'OIT).

Par analogie au chiffre 6.2.1 ci-devant, il y a lieu, pour les matières premières qui ne figurent pas dans la liste positive de la DGD, qui ne remplissent pas les conditions correspondantes ou qui n'ont aucune valeur économique, de présenter, pour ce qui concerne les exigences sociales, le formulaire 45.85 pour examen à la DGD.

6.2.3 Chiffre 5 (exigences)

Tous les établissements doivent tenir une comptabilité-matières simple.

- Pour les biocarburants liquides et gazeux, elle doit faire mention des quantités de matières premières mises en œuvre, de la production de carburant ainsi que de la nature et de la quantité de la consommation.
- Les documents (par ex. factures, bulletins de livraison et justificatifs de la comptabilité-matières) doivent être conservés durant cinq ans et être présentés si l'administration des douanes en fait la demande.